



ST/EQ/MF/2022-328
N°domaine : 8.3

ARRETE DU MAIRE
VILLE D'ERAGNY-SUR-OISE
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT A L'OCCASION DE TRAVAUX
RUE DU COMMERCE

Le Maire de la commune d'Eragny-sur-Oise,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles L. 2213-1 et suivants, L. 2542-2 et suivants,
VU le Code de la Route,
VU le Code de la Voirie Routière,
CONSIDERANT la demande de l'entreprise EGA, 15 rue des Frères Lumière 93330 Neuilly Sur Marne en vue de réaliser des travaux de mutation de transformateur EDF pour le compte du concessionnaire ENEDIS au 19 rue du Commerce pour le local multiservices.

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'entreprise EGA est autorisée, à effectuer les travaux mentionnés ci-dessus :

LE MARDI 30 AOUT ET LE MERCREDI 31 AOUT 2022
De 7h00 à 17h00

ARTICLE 2 : Lors de la réalisation des travaux sur trottoir et chaussée, le chantier sera matérialisé par des barrières et des guirlandes rétro réfléchissantes.

ARTICLE 3 : De jour comme de nuit, le libre cheminement des piétons doit toujours être assuré en toute sécurité en dehors de la chaussée, notamment par l'installation de barrières, de platelages, de passages aménagés et protégés. Une déviation pour les piétons pourra être mise en place.

ARTICLE 4 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit de la pharmacie et le long du poste CHALCO. Il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules dans les conditions définies par le Code de la Route en vigueur. Seuls les véhicules de l'entreprise seront autorisés à stationner dans l'emprise du chantier.

ARTICLE 5 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux de signalisation réglementaires sont à la charge de l'entreprise, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 6 : La signalisation horizontale effacée et/ou la signalisation verticale déposée, pendant les travaux, devront être remises.

ARTICLE 7 : Le non-respect de l'une des clauses du présent arrêté peut entraîner l'arrêt immédiat des travaux.

La commune se réserve le droit de faire exécuter aux frais de l'entreprise toute remise en état de la voirie détériorée.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire, les Services Municipaux de Police et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 : L'ampliation du présent arrêté sera notifiée à la Société EGA, ENEDIS et transmise aux personnes visées dans l'article 8.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, LE 09 AOUT 2022

 Jean-Pierre HARDY
Deuxième Adjoint au Maire
Chargé des Travaux, de la Voie, du Cimetière, de l'Hygiène et de la Sécurité
et de l'Embellissement de la ville